

Enseignes temporaires

Elles sont soumises à autorisation (Art. R. 581-17) lorsqu'elles sont installées sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, sur des monuments naturels et dans les sites classés, dans les coeurs des parcs nationaux, les réserves naturelles et sur les arbres. De même, lorsqu'elles sont scellées ou posées au sol dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 CE.

Les enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine. Les dispositifs de type bâche sont tolérés, elles ne sont pas installées en sus du nombre d'enseignes autorisées à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes.

BON À SAVOIR



L'enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité dans les trois mois suivant la cessation de l'activité. Il appartient donc à l'entreprise qui quitte les lieux de démonter ses enseignes et de remettre les lieux en état.



LES ENSEIGNES



ENSEIGNE

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. La mairie reste guichet unique pour tout dépôt de demande.

Toute demande d'installation d'enseigne doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable (CERFA 14798*01) soumise à autorisation délivrée par le président de la communauté de communes du Pays de Mormal.

Synthèse des principales règles pour les enseignes

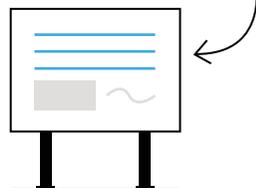
Dispositions générales

INTERDITS ↓

- Les enseignes sur toiture, toiture terrasse, balcon
- Les enseignes scellées ou posées au sol de plus de 2 faces
- Les enseignes posées au sol type bâche, structure gonflable
- Les enseignes clignotantes sauf pharmacie et services d'urgence
- Les enseignes lumineuses numériques scellées au sol
- Les enseignes sur clôture non aveugle



Scellées au sol



Une seule enseigne (>1m²) par voie bordant l'établissement, surface max de 6 m².
Si largeur > 1m la hauteur est < 6.5m ; Si largeur < 1m la hauteur est < 8m. Sur UF de l'activité, moins de 10m d'une baie immeuble voisin, respect règle H/2, toutes formes sur 1 ou 2 pieds. Supérieur à 1m² = 1 dispositif.

Enseignes perpendiculaires (drapeau, saillie)

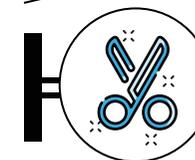
1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, maximum 2 m.
Ne pas dépasser la limite du mur qui les supporte, pas devant une fenêtre ou un balcon



Enseignes temporaires

Pour manifestations exceptionnelles
3 semaines avant le début de la manifestation et une semaine après. Pour des travaux ou opérations immobilières plus de 3 mois.

Enseignes lumineuses

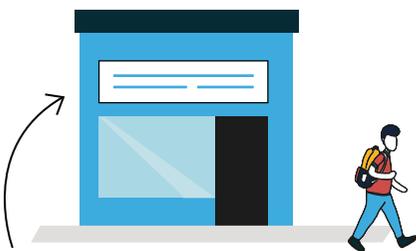


LED (néon, halogène... sont proscrites Règlementation européenne). Enseignes lumineuses clignotantes uniquement pour les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence.



Horaires d'extinction

à l'arrêt d'activité et à la réouverture, sur distributeur automatique entre 22 heures et 6 heures

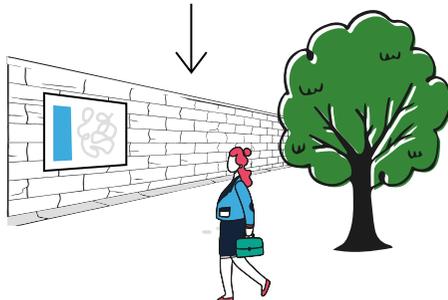


Enseignes sur façade (à plat, bandeau)

Sur façade 15% de la surface de la façade commerciale ou 25% si façade est de moins de 50 m², sur la façade commerciale, ne doit pas dépasser les limites du mur, saillie < 0.25 mètre, ne pas dépasser l'égoût du toit.

Sur murs (maçonnés) de clôture aveugles

Forme de bâche ou de pancarte sur clôture aveugle, même dispositions que les enseignes apposées à plat.



L'enseigne doit être constituée de matériaux durables, elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement. Les enseignes partiellement détruites ou effacées, les drapeaux déchirés, les éclairages défectueux, les enseignes scellées au sol déséquilibrées sont en infraction.